

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de la
jeunesse et de la vie associative

DECRET

Relatif à l'accès au dispositif d'initiation aux métiers en alternance et modifiant le code de l'éducation

NOR : MEN

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.337-3-1 et D.337- 172 à D. 337- 182 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 4153-1 et L. 6222-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.811-8, L.813-1, L.813-9 ainsi que ses articles R.715-1 et suivants ;

Vu le code du travail maritime, et notamment l'article 113 ;

Vu le décret n°2006-534 du 10 mai 2006 modifié relatif à la protection des jeunes âgés de moins de 18 ans embarqués sur les navires ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du ;

Vu l'avis du Comité spécialisé de la formation professionnelle maritime en date du ;

Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie en date du ;

DECRETE

Article 1er

I - L'article D. 337-172 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après le mot « ayant », sont insérés les mots : « au moins » ;

2° - A la fin de la première phrase, sont ajoutés les mots : « ou les élèves ayant accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ».

II – L'article D. 337-182 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° - Après les mots « fin à sa formation », sont insérés les mots : « relevant du dispositif d'initiation aux métiers en alternance » ;

2° - Sont supprimés les mots : « , s'il a 16 ans ou s'il justifie avoir achevé le dernier cycle du collège, » ;

3° - Les mots « conformément aux dispositions de » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par ».

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministre des sports, la ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle et la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXX

Par le Premier ministre,

François FILLON

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Xavier BERTRAND

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

Luc CHATEL

Bruno LE MAIRE

Le ministre des sports

La ministre auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de l'apprentissage et de la formation professionnelle

David DOUILLET

Nadine MORANO

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, chargée de la jeunesse et de la vie associative

Jeannette BOUGRAB

RAPPORT AU PREMIER MINISTRE

L'article 18 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels a modifié l'article L. 337-3-1 du code de l'éducation, en permettant à des élèves ayant accompli la scolarité du collège, sans condition d'âge, d'être accueillis en CFA sous statut scolaire, afin de découvrir un environnement professionnel. Ce public potentiel s'ajoute à celui des élèves de 15 ans, sans autre condition.

Le projet de décret vise à inclure ce public dans les dispositions réglementaires relatives au dispositif d'initiation aux métiers en alternance (DIMA). C'est l'objet de la modification proposée sur l'article D. 337-172 pour les conditions d'entrée en DIMA.

La deuxième modification, qui porte sur l'article D. 337-182, vise à simplifier la rédaction et à actualiser les possibilités d'entrée en apprentissage après un DIMA, suite aux modifications introduites par la même loi sur l'article L. 6222-1 du code du travail. Ce dernier prévoit la possibilité d'entrer en apprentissage à 15 ans au cours de l'année civile après avoir suivi la scolarité du collège ou après avoir suivi un DIMA.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation